

La Poste

Accord d'Intéressement à

La Poste

2009 - 2011

29 Juin 2009

SOMMAIRE

Préambule :

Article 1 : Durée de l'accord

Article 2 : Champ d'application

Article 3 : Bénéficiaires

Article 4 : Critères de détermination de l'Intéressement

Article 5 : Calcul du montant de l'Intéressement

Article 6 : Modalités de répartition

Article 7 : Modalités de versement de la prime d'Intéressement

Article 8 : Affectation de l'Intéressement au PEG et au PERCO

Article 9 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Article 10 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends

Article 11 : Formalités de dépôt et de publicité

OB $\frac{P}{R}$ PR AB

ACCORD D'INTERESSEMENT A LA POSTE : 2009 - 2011

Entre

- La Poste

dont le siège est situé 44, boulevard de Vaugirard à PARIS XV,
représentée par son Directeur Délégué des Ressources Humaines et des Relations Sociales,
Monsieur Foucauld LESTIENNE
d'une part,

et les organisations syndicales représentatives signataires du présent accord :

d'autre part

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

La période récente a affecté de façon sensible la situation économique de La Poste, en raison de la conjonction entre le ralentissement économique général et de l'impact des nouvelles technologies sur les volumes dans son principal marché. Ce constat renforce la nécessité pour l'entreprise de s'adapter à l'environnement. Cette adaptation comportera des évolutions qui ne pourront être conduites qu'avec l'engagement de l'ensemble du personnel.

La Poste et les organisations syndicales signataires ont donc souhaité, pour que l'effort consenti pour relever ce défi puisse être reconnu, organiser l'association des agents aux résultats économiques de l'entreprise, sous forme d'un nouvel accord d'intéressement.

La confiance reposant tout particulièrement à La Poste, sur l'unité de l'entreprise, sur le travail en équipe et la coopération, cet accord produira le même résultat pour tous les postiers, quel que soit leur métier, en fonction de la performance d'ensemble.

La formule d'intéressement est fondée sur des critères de résultat économique de l'entreprise, de qualité de service et de performance, ainsi que de développement responsable.

Article 1 : Durée de l'accord

L'accord est conclu pour une durée de 3 ans à compter du 1^{er} janvier 2009.

Le présent accord peut être modifié par avenant avec l'accord de toutes les parties signataires, sur demande de l'une d'entre elles formulée avant le 30 avril de l'année en cours.

Article 2 : Champ d'application

Le présent accord s'applique aux services et aux agents de La Poste.

CB AS PA
E AB

Article 3 : Bénéficiaires

Sont éligibles à l'intéressement les personnels fonctionnaires, contractuels de droit public et salariés de droit privé de La Poste ayant au moins 3 mois d'ancienneté dans l'entreprise à la fin de l'exercice de référence, selon la définition de l'article L. 3342-1 du Code du Travail.

Article 4 : Critères de détermination de l'Intéressement

L'intéressement est calculé annuellement en fonction des critères suivants :

- un critère de résultat économique ;
- des critères de qualité et performance ;
- des critères de développement responsable.

4.1 : le critère de résultat économique

411 : nature du critère et principe général d'intervention sur l'intéressement

Le critère défini à ce titre est le résultat net après impôt du Groupe, étant entendu que ce résultat est calculé par application au résultat avant impôt des sociétés intégrées d'un impôt dit normatif, au taux de l'impôt sur les sociétés en vigueur.

Par ailleurs, afin de préserver le caractère représentatif de la performance structurelle de l'entreprise, il est convenu que les effets sur le résultat des éléments suivants seront neutralisés :

- les effets périmètre : ils résultent de l'évolution de la composition du Groupe La Poste : la neutralisation portera les effets sur le résultat des sociétés entrant et sortant du Groupe en cours d'année, qui ne sont pas intégrées au Budget.
- les effets change : le chiffre d'affaires et les charges des filiales hors zone euro sont ensuite intégrées dans les comptes consolidés pour leur valeur en euros : la neutralisation portera sur l'écart entre les parités réelles constatée au cours de l'année et celles prévues au budget
- la variation de la provision Epargne Logement : selon le comportement des détenteurs de produits épargne logement, et selon l'évolution des taux contractuels et des taux de marché, le besoin de provision varie : la neutralisation portera sur l'écart entre la variation comptable réellement enregistrée et celle prévue au Budget.

Le principe général d'intervention de ce critère est la comparaison entre le résultat comptable réalisé pour l'exercice, après retraitement des éléments à neutraliser ci-dessus, et un résultat dit de référence. Ce résultat de référence est constitué par le résultat prévu au Budget approuvé par le Conseil d'administration pour l'année considérée. Au titre de 2009, il est convenu que le résultat comptable réalisé est mesuré avant intéressement. Pour les années suivantes, le résultat comptable réalisé sera mesuré avant ou après intéressement, selon que le Budget aura ou non pris en compte le financement de l'intéressement.

CS PA
OB E AB

Le degré d'atteinte du résultat de référence détermine ensuite l'intéressement de la manière suivante : lorsque le rapport entre le résultat comptable et le résultat de référence est inférieur à 0,5, aucun intéressement ne peut être versé. Lorsque ce rapport, dénommé « taux d'atteinte du budget », est situé entre 0,5 et 1,5, le montant de l'intéressement est directement proportionnel à ce rapport, sous réserve de l'impact des critères de qualité et de performance et de développement responsable, comme défini au point 5 « Mode calcul du montant de l'intéressement ». Si ce rapport est supérieur à 1,5, l'effet sur le montant de l'intéressement reste limité à ce chiffre.

412 : Accord d'intéressement faisant intervenir les résultats d'une ou plusieurs filiales : vérification de la condition fixée par l'article L3314-2 du Code du Travail :

Le critère économique prenant en compte une formule de calcul liée aux résultats des filiales de La Poste, la vérification de la disposition de l'article L3314-2 du Code du Travail selon laquelle dans ce cas, au moins deux tiers des salariés des filiales situées en France à la date de conclusion de l'accord sont couverts par un accord d'intéressement, fait l'objet de l'annexe « Situation des filiales françaises au regard de l'intéressement » jointe au présent accord.

42 : le critère de qualité et performance

Le critère de qualité et performance est constitué des indicateurs suivants :

- Qualité de service des lettres en intradépartemental à J+1,
- Qualité de service COLISSIMO à J+2,
- nombre de Clients actifs de La Banque Postale,
- pourcentage national de clients attendant moins de 10 minutes pour réaliser leur opération (toutes opérations confondues), dans l'ensemble des bureaux de poste.

Chaque indicateur module dans les deux sens le niveau d'intéressement en s'intégrant dans le mode de calcul décrit au point 5, en fonction des résultats annuels de l'indicateur par rapport à un « intervalle de neutralité. »

Lorsque le résultat se situe à l'intérieur de l'intervalle de neutralité, le coefficient est neutre, soit une valeur de 1.

Lorsque le résultat se situe au dessus de l'intervalle de neutralité (est plus favorable), le coefficient est à effet positif, avec une valeur de 1,05.

Lorsque le résultat se situe en deçà de l'intervalle de neutralité (est moins favorable), le coefficient est à effet négatif, avec une valeur de 0,97.

Les intervalles de neutralité pour les différents indicateurs sont fixés comme suit.

- Qualité de service des lettres en intradépartemental à J+1

année	POINT BAS	POINT HAUT
2009	91,00%	92,50%
2010	92,00%	93,00%
2011	92,50%	94,00%

ED PR
OB FC AB

- Qualité de service COLISSIMO à J+2 :

année	POINT BAS	POINT HAUT
2009	92,00%	93,00%
2010	92,50%	93,50%
2011	92,50%	93,50%

- Nombre de Clients actifs des services financiers de La Poste

année	POINT BAS	POINT HAUT
2009	9 646 000	9 825 000
2010	9 858 000	10 040 000
2011	10 051 000	10 237 000

- pourcentage national de clients attendant moins de 10 minutes pour réaliser leur opération

année	POINT BAS	POINT HAUT
2009	67,00%	69,00%
2010	69,00%	71,00%
2011	71,00%	74,00%

4.3 : le critère de développement responsable

Le critère de développement responsable est composé des indicateurs suivants :

Accessibilité des établissements aux personnes à mobilité réduite :

L'indicateur proposé est le nombre de sites adaptés chaque année, conformément aux exigences réglementaires de la loi Handicap, dans le cadre du déploiement du plan accessibilité.

Taux de papier responsable :

Il s'agit du pourcentage du papier consommé pour les besoins internes qui est constitué soit de papier recyclé, soit de papier provenant de forêts gérées durablement ou écolabellisé.

Chaque indicateur module le niveau d'intéressement dans le seul sens positif :

Lorsque le résultat se situe à l'intérieur de l'intervalle de neutralité, ou est en deçà, le coefficient est neutre, soit une valeur de 1.

Lorsque le résultat se situe au dessus de l'intervalle de neutralité (est plus favorable), le coefficient est à effet positif, avec une valeur de 1,05.

RD PR
OB E AB

Les intervalles de neutralité pour les différents indicateurs sont fixés comme suit.

Accessibilité des établissements aux personnes à mobilité réduite : nombre de sites adaptés chaque année

année	POINT BAS	POINT HAUT
2009	120	150
2010	120	150
2011	120	150

Taux de papier responsable :

année	POINT BAS	POINT HAUT
2009	68,00%	72,00%
2010	77,00%	81,00%
2011	86,00%	90,00%

Article 5 : Calcul du montant de l'intéressement

5.1 Principe général

L'intéressement est déterminé à partir d'un montant en euros dit montant pivot, fixé pour un agent présent toute la période annuelle à temps plein, selon la notion de présence définie à l'article 7.

Le montant attribué est fixé par application à ce montant pivot du taux d'atteinte du budget, puis, de façon multiplicative, de tous les coefficients déterminés par le niveau d'atteinte des objectifs fixés pour chaque indicateur de qualité et performance et de développement responsable.

5.2 Valeur du montant pivot.

La valeur du montant pivot est fixée à 150 euros.

Article 6 : Modalités de répartition

L'intéressement est attribué en fonction du temps de présence en équivalent temps plein de chaque bénéficiaire au cours de l'année au titre de laquelle l'intéressement est versé, selon le critère dit de proportionnalité à la durée de présence dans l'entreprise, prévu par l'article L3314-5 du code du travail.

Sont considérés comme temps de présence au sens du présent article :

- les congés annuels ou congés payés ;
- les congés légaux ou conventionnels ainsi que les autorisations spéciales d'absence pour événements familiaux ;
- les périodes de formation ;
- les congés légaux de maternité et d'adoption ;
- les congés ou périodes de suspension du contrat de travail pour accident de travail, accident de trajet ou maladie professionnelle ;
- les absences des représentants du personnel pour l'exercice de leur mandat.

EB
ESPR
K
AB

Article 7 : Modalités de versement de la prime d'Intéressement

Le versement sera effectué au plus tard le 30 juin qui suit l'exercice au titre duquel l'intéressement a été calculé, dès lors que les comptes auront été approuvés par le Conseil d'Administration.

Dans le cas où les comptes n'auraient pas été approuvés le 30 juin, un acompte sera versé sur la base de comptes provisoires.

Article 8 : Affectation de l'Intéressement au PEG et au PERCO

Il est rappelé que les sommes relatives à l'intéressement sont exonérées de l'impôt sur le revenu dans la limite de la moitié du plafond annuel de la Sécurité Sociale, sous réserve qu'elles soient affectées à un PEE ou à un PEG ou à un PERCO dans un délai de quinze jours à compter de leur versement.

Lors de la notification de ses droits éventuels à intéressement, chaque bénéficiaire se verra simultanément proposer d'affecter tout ou partie de ses droits à Intéressement au PEG La Poste et /ou au PERCO La Poste.

Les versements de l'intéressement ouvrent droit à abondement dans les conditions prévues, en ce qui concerne le PEG, par l'article 622 et l'annexe D de l'accord du 8 décembre 2006 instituant un Plan d'Epargne Entreprise au sein du Groupe La Poste et, en ce qui concerne le PERCO par l'article 5 et l'annexe 4 de l'accord du 8 décembre 2006 instituant un Plan d'Epargne pour la Retraite Collectif au sein du Groupe La Poste

Article 9 : Modalités d'information collective et individuelle du personnel

Le texte de l'accord d'intéressement sera diffusé à tous les personnels concernés.

Le versement sera accompagné d'un note d'information conformément à l'article D3313-8 du Code du Travail et des dispositions seront prises pour permettre l'affectation au PEG et au PERCO dans les délais réglementairement prévus pour assurer l'exonération fiscale, rappelée à l'article 9.

Article 10 : Procédure de suivi, de conciliation et de règlement des différends

Il est constitué une Commission de Suivi de l'Intéressement, composée de représentants de La Poste et des organisations syndicales signataires, comportant 5 représentants de La Poste et 2 représentants mandatés par organisation syndicale signataire.

Cette commission se verra notamment présenter le calcul de l'enveloppe pour l'année écoulée, établi à partir des comptes approuvés par le Conseil d'Administration. Elle sera en tout état de cause réunie au moins deux fois par an, pour être informée des résultats en cours d'année. Les propositions d'avenant des différentes parties signataires pourront être présentées lors de la réunion ayant lieu au cours du premier semestre de l'année.

Cette commission se verra également soumettre, aux fins de conciliation, les éventuels différends pouvant survenir lors de l'application de l'accord.

RD PA
CB E AB

Article 11 : Formalités de dépôt et de publicité

La Poste déposera le présent accord auprès des services du ministère du travail, dans les conditions de formes et de délai prévus par les textes en vigueur.

Un exemplaire du présent accord sera également remis au secrétariat-greffe du conseil de prud'hommes du lieu de sa conclusion.

CB
CD
AR

SIGNATURES :

Fait à Paris, le 29 Juin 2009

Pour La Poste

Le Directeur Délégué
Des Ressources Humaines et des Relations Sociales



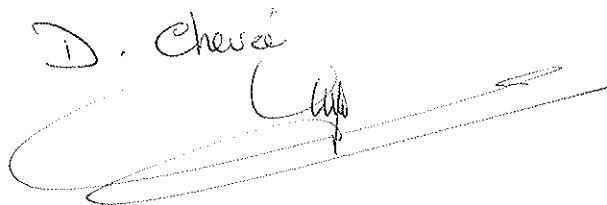
Foucauld LESTIENNE

Pour les organisations syndicales

Fédération nationale des salariés du secteur des
Activités Postales et de Télécommunication
(FAPT - CGT)

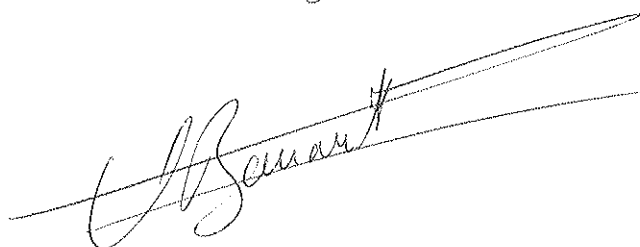
Fédération des syndicats PTT Solidaires Unitaires
et Démocratiques (SUD)

Fédération syndicaliste Force Ouvrière
de la Communication :
Postes et Télécommunications

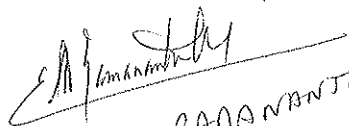
D. Chevèze


Fédération Communication Conseil Culture
(F 3 C - CFDT)

ALAIN BARRAULT



Fédération CFTC des Postes et des
Télécommunications (CFTC - P/T)


Piarrot RANANANTJANA

Syndicat national des cadres CFE - CGC de La
Poste (CGC La Poste)

Christian BODIN



Situation des filiales françaises au regard de l'intéressement

société	effectifs	effectifs avec accord (existant ou en cours de négociation pour 2009)	effectifs sans accord
Sofipost	7	7	
Dynapost	1 227	1227	
Gescomail	86		86
Sofrépost	9		9
STP	840	840	
Sérès	43		43
Seres ASV	30		30
Extelia SAS	1 313	1313	
Extelia On LINE	19	19	
CNPT Extelia SA	298	298	
T&A SA	25		25
Sefas	49		49
Mailleva	105	105	
Certinomis	9		9
Edixis	2		2
Bureau d'échange	11		11
Aspheria holding	3		3
Aspheria	451	451	
ISC	9		9
Mediapost SA	7 956	7956	
Aurore	324		324
Mediapost Multicanal	59	59	
LGA	26		26
NEOLOG	387	387	
Orsid SAS	7		7
Orsid Laser	125		125
Orsid Provence	27		27
Orsid Rhône-Alpes	21		21
Orsid Datapage	94		94
Orsid Production	131		131
Doc@post	24	24	
PUBLIPOST	4		4
POSTLOG SA	2		2
NEOPRESS	21		21
Média Presse	155		155
PAP	145		145
LBP	1 776	1776	
La Banque Postale AM	112		112
LBP SAM	7		7
Sogerco	11	11	
LBP GP (ex Efiposte gestion)	17	17	
Poste Immo	142	142	
Vehiposte SAS	14		14
GeoPost SA	55		55
GP Intercontinental	34		34
Telintrans	231		231
Chronopost SA	3 365	3365	
Mat Courses	35		35
TD Express services	21		21
Exapaq SAS	1 990		1 990
	21854	17997	3 857
pourcentage de salariés bénéficiant d'un accord		82%	

OB AB
pa